

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité –Fraternité  
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n°056/2024

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire de la voie publique au sol, au vue d'un survol du drone « JL DRONE » de Monsieur Johan LUSSIER le vendredi 12 juillet 2024 au-dessus des bâtiments communaux de CROUY SUR OURCQ.**

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.131-1 et R.131-1,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-2 alinéa 1 et 2 relatifs à la Police de circulation et du stationnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.221-12 ; L.2212-2 alinéas 2 et 3 ; L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipales et L.2214-4 alinéas 1 et 2 relatifs à la répression par la Police d'Etat des atteintes à la tranquillité publique,

**Vu** l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'Article L.2125-1,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie pour la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi aux qualifications requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord en date du 10 juillet 2024, par laquelle Monsieur Johan LUSSIER télé pilote de son aéronef prévu pour le vendredi 12 juillet 2024 de 8 heures à 18 heures, au-dessus des bâtiments communaux de CROUY-SUR-OURCQ et sollicite en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux vols

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Johan LUSSIER, télé pilote, est autorisé à utiliser de façon temporaire le domaine public au-dessus des bâtiments communaux de CROUY SUR OURCQ le vendredi 12 juillet 2024 de 8 heures à 18 heures, afin de procéder à des prises de vue afin de vérifier les états des toitures et gouttières des bâtiments communaux, grâce à son aéronef de type non captif dans le cadre d'un vol en vue du télé pilote, à une distance verticale de ce télé pilote inférieure ou égale à 120 m (scénario S-3).

**Article 2**

Du lundi 1er mai 2023 de 08h00 au vendredi 05 mai 2023 à 20h00, le lancement de l'aéronef cité dans la déclaration préalable du 10 juillet 2024 s'effectuera au-dessus des bâtiments communaux de CROUY SUR OURCQ et se fera dans les zones du plan fourni par les Services Techniques de la ville de CROUY SUR OURCQ.

Conformément à Article 3.7 et suivants de l'annexe de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, toute disposition au moyen d'aménagement au sol ou à l'aide de personnels pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence devra être prise.

Une zone minimale d'exclusion des tiers devra être signalée et matérialisée conformément à la réglementation et mise en place par Monsieur Johan LUSSIER, télé pilote.

Les survols du drone de Monsieur Johan LUSSIER, télé pilote devra respecter des distances de sécurité au sol et en vol conformément à la réglementation.

**Article 3 :**

Monsieur Johan LUSSIER, télé pilote s'engage à utiliser son aéronef uniquement dans le cadre de la prise de photos et vidéos nécessaire aux Services Techniques de la Ville de CROUY SUR OURCQ et à respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des autres personnes.

**Article 4 :** Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police et de Gendarmerie se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de la manifestation, soit de la nature des préparatifs et opérations de manutention du matériel, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

**Article 5 :**

Durant le vol et la mise en place du dispositif la responsabilité de la commune de CROUY SUR OURCQ ne pourra être recherchée en cas d'accident de la circulation ou autre survenant dans le périmètre des travaux sauf faute grave de sa part dont il appartiendra à la victime ou à Monsieur Johan LUSSIER, télé pilote d'en faire la preuve.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté, si elles venaient à être constatées par des procès-verbaux entraineront aux contrevenants des poursuites conformément à la loi.

**Article 7 :**

La Brigade de la Gendarmerie Départementale de LIZY SUR OURQ et la Police Municipale de CROUY SUR OURCQ, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée à Monsieur de Directeur des Services Techniques de la ville de CROUY SUR OURCQ et à Monsieur Johan LUSSIER, télé pilote.

A CROUY SUR OURCQ, le 11 juillet 2024

Monsieur Didier MANSON  
Maire de CROUY SUR OURCQ

